

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

24-26-27 septembre	— Délibération de l'A.R.T. portant approbation du budget local du Togo — exercice 1948	156
9 octobre	— No 13.47 Délibération de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du budget local pour l'exercice 1947. (<i>Rendue exécutoire par arrêté no 771/F. du 31 octobre 1947</i>)	155
10 novembre	— No 794/F. — Arrêté abrogeant le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté no 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo	156
26 décembre	— No 892/AE. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion des SIP. d'Anécho, Atakpamé, Sokodé, Palimé relatifs à l'exercice 1946.	157
26 décembre	— No 880/T.P. — Décision habilitant les gradés et gendarmes européens en service au Togo à arbitrer et à percevoir sur place le produit des amendes infligées aux conducteurs en provenance des Colonies Anglaises pour infractions à la police routière	157
27 décembre	— No 894/A.P.A. — Arrêté fixant les délais et la composition des commissions pour la révision annuelle des listes électorales pour l'année 1948.	157
29 décembre	— No 898/A.P.A. — Arrêté déterminant les autorités auxquelles doit être faite la déclaration préalable des manifestations sur la voie publique.	159
29 décembre	— No 899/A.P.A. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du canton de Gadja (Cercle de Klouto).	159
29 décembre	— No 901/F. — Arrêté rendant exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1948.	155
31 décembre	— No 917/A.P.A. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté no 541/APA du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police à juge unique.	159

1948

8 janvier	— No 21/IT/TO — Arrêté fixant les taux minima des salaires des manoeuvres non spécialisés pour le territoire du Togo	159
8 janvier	— No 25/P.T.T. — Arrêté portant création d'un Cours Professionnel en faveur du Personnel des Transmissions du Togo (Section P.T.T.).	160
8 janvier	— No 26/Agro. — Arrêté portant création d'un Comité consultatif IRHO.	172
9 janvier	— No 28/P.T.T. — Arrêté portant fixation des taxes postales et taxes et droits des services des articles d'argent et des chèques postaux dans le régime intérieur du Togo et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales. (<i>Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947</i>).	165

9 janvier	— No 29/P.T.T. — Arrêté portant réaménagement des taxes téléphoniques dans le régime intérieur du Togo. (<i>Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947</i>)	169
9 janvier	— No 30/P.T.T. — Arrêté portant fixation des taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F. (<i>Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947</i>).	171
10 janvier	— No 38/APA. — Arrêté portant règlement de voirie de la ville de Lomé	172
10 janvier	— No 39/S/DSP. — Arrêté mettant le Cercle de Mango sous le régime de surveillance sanitaire	183
12 janvier	— No 43 E. — Arrêté accordant paiement d'indemnité de déplacement au personnel de l'Enseignement privé	184
Personnel		184
Divers		195

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

23 décembre	— Arrêté ministériel fixant le nombre de places d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (cadre colonial)	206
30 décembre	— Loi No 47-2395 relative au titre de « Député »	206
31 décembre	— Décret No 47-2424 portant modification de l'appellation du « Service des transmissions coloniales » du ministère de la France d'outre-mer.	206

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Successions et biens vacants	206
Domaines	206
Avis	211
Nécrologie	212

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole Africaine de médecine vétérinaire

ARRETE No 907 Cab. du 31 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies, promulgué au Togo le 30 avril 1946;

Vu le décret du 18 juillet 1946 portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire, promulgué au Togo le 16 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 9 décembre 1947 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole africaine de médecine vétérinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 9 décembre 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales;

Vu le décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946 portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire,

ARRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et le fonctionnement de l'école africaine de médecine vétérinaire de Bamako instituée par décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946 sont réglementés comme suit :

ART. 2. — L'école africaine de médecine vétérinaire est placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui délègue ses pouvoirs au gouverneur du Soudan.

ART. 3. — Elle comporte à Dakar une annexe qui reçoit en fin d'études ou en cours de carrière, des vétérinaires africains pour des stages de spécialisation se rapportant à l'élevage ou aux industries animales. Ces stages sont organisés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage.

TITRE II

PERSONNEL

ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'école, l'intérim de la direction est assuré par un des professeurs nommé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 5. — Le directeur assure, avec le personnel placé sous ses ordres, le fonctionnement de l'école, tant au point de vue des études et de la discipline qu'aux points de vue technique et administratif. Il

propose à cet effet au gouverneur du Soudan les mesures d'ordre administratif et disciplinaire et, à l'inspecteur général de l'élevage, les mesures d'ordre technique qui lui paraissent opportunes.

ART. 6. — Il est assisté, pour la gestion administrative et la discipline, par un surveillant économe nommé, sur sa proposition, par le gouverneur du Soudan.

ART. 7. — Le personnel enseignant est composé :

a) Du directeur de l'école;

b) De professeurs titulaires de chaire nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

c) A défaut de professeurs titulaires de chaire, de docteurs vétérinaires, de docteurs en médecine, de fonctionnaires qualifiés nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage, après accord du gouverneur du Soudan pour les fonctionnaires en service dans ce territoire.

ART. 8. — Le directeur est assisté par un conseil de perfectionnement dont la composition sera fixée par un arrêté ultérieur.

Ce conseil est chargé :

a) De l'élaboration des programmes d'études;

b) De la distribution de l'enseignement;

c) De toutes les mesures qui ont trait à la formation professionnelle des élèves.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, obligatoirement à la fin du premier trimestre et à la fin de l'année scolaire. Il se réunit, en outre, chaque fois que le président le juge nécessaire.

Le conseil est obligatoirement consulté pour l'établissement des programmes d'études et pour la modification de ces programmes.

Procès-verbal est dressé de ses délibérations qui sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Ses décisions sont soumises à l'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 9. — Le directeur est assisté d'un conseil de discipline qu'il préside et qui se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

En séance ordinaire, il est composé du directeur et de trois membres choisis par le directeur parmi les professeurs et chargés de cours.

En séance extraordinaire, il a la même composition et se prononce dans les mêmes conditions que le conseil de perfectionnement.

Le conseil de discipline siège en séance ordinaire pour donner son avis sur toutes les questions importantes de discipline, en séance extraordinaire lorsqu'il s'agit d'exclure un élève de l'école.

Dans toutes les séances du conseil de discipline, le directeur a voix prépondérante.

ART. 10. — Le directeur établit à la fin de chaque année scolaire, sur le fonctionnement de l'école, un rapport que le gouverneur du Soudan transmet au gouverneur général.

Une copie de ce rapport est envoyée au ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III

CHAPITRE 1^{er}*Recrutement*

ART. 11. — Le nombre d'élèves à admettre chaque année à l'école africaine de médecine vétérinaire est fixé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après consultation du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, du haut-commissaire de la République au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo.

ART. 12. — Les élèves doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — Etre de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier qui suit la date d'entrée à l'école. Les années de service militaire viendront en déduction de la limite de vingt-cinq ans;

2^o — Etre titulaire du brevet de capacité coloniale; ou, étant issu de l'école William-Ponty de Dakar, de l'école Edouard-Renard de Brazzaville ou de l'école supérieure de Yaoundé, avoir satisfait au concours d'entrée à l'école vétérinaire organisé chaque année à Dakar pour l'Afrique occidentale et le Togo, à Yaoundé pour le Cameroun, et à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale;

3^o — Produire un certificat sur papier libre établi par deux docteurs en médecine constatant que le candidat est sain, robuste et bien constitué, et un certificat délivré par un médecin phthisiologue;

4^o — Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou toute autre pièce en tenant lieu, justifiant que le candidat n'a été l'objet d'aucune condamnation;

5^o — Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

6^o — Souscrire l'engagement de terminer les études et de servir effectivement pendant dix années dans le cadre des vétérinaires africains à compter de la date de nomination dans ce cadre.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou son tuteur ou son répondant coutumier. Il porte la mention qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation de fonction avant dix ans, pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront les frais d'études dont le montant est calculé en multipliant la moyenne mensuelle des frais d'études de l'année précédente par le nombre de mois accomplis par l'élève.

CHAPITRE II

Régime des élèves

ART. 13. — Le régime de l'école est l'internat.

ART. 14. — Pendant le cours de leurs études, les élèves sont gratuitement logés, nourris et vêtus.

Ils portent un uniforme défini dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 19.

ART. 15. — La composition et la ration journalière, celle du trousseau, du matériel de couchage et de réfectoire mis à la disposition des élèves sont fixées par le gouverneur du Soudan sur proposition du directeur.

ART. 16. — Les élèves perçoivent pour leurs menues dépenses une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Cette prime n'est pas perçue pendant les vacances.

Les élèves sortis diplômés de l'école continuent de percevoir cette allocation jusqu'au jour de leur entrée en solde.

ART. 17. — Il est accordé :

a) Aux deux premiers inscrits sur les listes de classement à la suite des examens d'entrée et de passage sous réserve qu'ils aient obtenu une note moyenne de 15;

b) A l'élève classé premier au classement de l'avant-dernière année et qui prend le titre d'interne;

c) Aux préparateurs des travaux pratiques choisis au début de l'année scolaire par le directeur, après avis du conseil de perfectionnement, à raison de un ou deux élèves de chaque année, des primes mensuelles cumulables dont le montant est fixé par arrêté du gouverneur général sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage.

Ces primes ne sont pas perçues pendant les vacances.

CHAPITRE III

Discipline

ART. 18. — Le règlement intérieur de l'école est établi en conseil de perfectionnement et soumis à l'approbation du gouverneur du Soudan.

ART. 19. — Les punitions applicables aux élèves sont les suivantes :

1^o — La consigne du dimanche ou de tout autre jour de sortie générale;

2^o — La réprimande publique;

3^o — Le blâme avec inscription au dossier;

4^o — La suppression temporaire des primes de bonnes notes, d'interne ou de préparateurs;

5^o — La suppression définitive des primes;

6^o — Le retrait d'emploi pour l'interne et les préparateurs;

7^o — L'exclusion de l'école.

Toutes ces sanctions sont infligées par le directeur: après avis, pour les sanctions 4, 5, 6 du conseil de discipline réuni en séance ordinaire; après avis pour l'exclusion, du conseil de discipline réuni en séance extraordinaire.

CHAPITRE IV

Congés de vacances. — Déplacements

ART. 20. — Les jours de congé sont fixés par le directeur.

ART. 21. — Les vacances annuelles sont données dans la première quinzaine de juillet aussitôt après les examens de passage et durent jusqu'à la première quinzaine de novembre. Les dates de départ et de rentrée sont fixées par le directeur en conseil de perfectionnement, qui groupe les élèves destinés à assurer pendant la durée des vacances des services de consultations d'infirmerie et de laboratoire.

ART. 22. — Les élèves sont soumis, en ce qui concerne les frais de déplacement (vacances, rentrées, stages) la classe dans laquelle ils voyagent et la classe d'admission dans les hôpitaux, aux dispositions en vigueur en Afrique occidentale française quel que soit le territoire dont ils sont originaires.

TITRE IV

ETUDES ET EXAMENS

ART. 23. — Le directeur assure après consultation du conseil de perfectionnement la répartition des élèves dans les services de la clinique et du laboratoire.

ART. 24. — Au cours de l'avant dernière année, les élèves sont astreints à un stage dans un établissement d'élevage et à une tournée de vaccination. L'organisation de ce stage et de cette tournée est fixée par le directeur après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 25. — En cours d'année scolaire ont lieu des compositions et interrogations dont l'organisation est fixée par le directeur après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 26. — Le passage des élèves d'une année à l'autre est subordonné à un examen comprenant des épreuves théoriques et pratiques portant sur les matières enseignées au cours de l'année. La session d'examen et la composition du jury sont fixées par le directeur après avis du conseil de perfectionnement. Le classement est arrêté par le conseil de perfectionnement, le coefficient 2 étant attribué à la moyenne des notes obtenues à l'examen et le coefficient 1 à la moyenne des notes obtenues dans les diverses compositions et interrogations.

La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de passage est de 10 sur 20. Une note inférieure à 4 obtenue au cours de l'examen de passage est éliminatoire. Toutefois, les élèves éliminés sont autorisés à subir, à l'issue des vacances, des épreuves portant sur les matières sur lesquelles ils se sont montrés inférieurs.

Les élèves ayant échoué à l'examen de passage peuvent être autorisés à redoubler l'année scolaire par le directeur de l'école après avis du conseil de perfectionnement. Un second échec entraîne l'exclusion de l'école à moins qu'il ne résulte de raison de santé; le conseil de perfectionnement statuera.

ART. 27. — En fin de scolarité les élèves sont soumis à un examen dit examen de fin d'études comportant des épreuves théoriques et des épreuves pratiques portant sur les matières enseignées les années précédentes et dont la liste est établie par le conseil de perfectionnement.

Cet examen a lieu dans la deuxième quinzaine de juillet.

ART. 28. — Les jurys d'examen de fin d'études sont nommés par le conseil de perfectionnement et présidés par l'inspecteur général de l'élevage ou à défaut par le directeur de l'école. Ils sont composés de trois membres et comprennent obligatoirement le professeur chargé de l'enseignement correspondant à l'examen.

ART. 29. — La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de fin d'études est de 10 sur 20.

ART. 30. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de fin d'études reçoivent un diplôme de vétérinaire africain délivré par le ministre de la France d'outre-mer et comportant, s'il y a lieu, la mention obtenue :

Assez bien pour les notes de 12 à 14.

Bien pour les notes de 15 à 17.

Très bien pour les notes de 18 à 20.

ART. 31. — Le classement est établi en conseil de perfectionnement, compte tenu de la moyenne des notes de l'examen de fin d'études (coefficient 3), de la moyenne des notes des examens de passage (coefficient 1), de la moyenne des notes de conduite de la dernière année (coefficient 1).

ART. 32. — Les élèves qui ont échoué à l'examen de fin d'études peuvent être autorisés par le directeur de l'école, en conseil de perfectionnement, à redoubler la dernière année d'études. Un second échec entraîne l'exclusion.

TITRE V

ART. 33. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment les arrêtés n° 1094 du 30 avril 1928, n° 1785 S/E du 28 mai 1938 et 1030 F du 29 avril 1933 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 34. — Les gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les commissaires de la République au Cameroun et au Togo et le gouverneur du Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

Paul COSTE-FLORET.

Personnel

Indemnités forfaitaires

ARRETE N° 18 Cab. du 7 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

Vu le décret n° 46.2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, promulgué au Togo le 7 octobre 1946;